

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE
CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Projet de dispositions finales qui pourraient être incluses dans
le projet de Convention qui s'articulera autour de l'avant-projet
de réglementation uniforme sur le crédit-bail international
tel... qu' il résulte de la première session
du comité d'experts gouvernementaux

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

I INTRODUCTION

1. - Conformément à la demande formulée par le comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur le crédit-bail international à sa première session tenue à Rome du 15 au 19 avril 1985 (UNIDROIT 1985, Etude LIX - Doc. 24, par. 4), le Secrétariat d'Unidroit a rédigé un projet de dispositions finales qui pourraient être incluses dans le texte du projet de Convention qui s'articulera autour de l'avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international telle qu'elle résulte de la première session susmentionnée.

2. - Le projet de dispositions finales présenté ci-dessous est pour une large part fondé sur les dispositions correspondantes de la Convention de Genève de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention de Genève sur la représentation") qui est la plus récente convention internationale adoptée à une Conférence diplomatique sous les auspices d'Unidroit. Il convient toutefois de rappeler que les liens étroits entre la matière régie par cette convention et celle de la Convention de Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention de Vienne sur la vente") ont présidé à l'adoption de certaines solutions à Genève afin d'assurer une stricte correspondance entre les deux conventions (voir l'article B ci-dessous), solutions que l'on ne doit pas considérer comme étant nécessairement appropriées pour d'autres conventions d'Unidroit, notamment celle qui est en préparation sur le crédit-bail international.

3. - Pour la rédaction de ce projet de dispositions finales, l'on s'est également inspiré, lorsque cela a été jugé approprié, d'autres textes récents, notamment le Protocole de 1984 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Protocole de 1984") (voir les articles J et K ci-dessous) et la Convention de La Haye de 1985 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention de la Haye de 1985") (voir l'article D ci-dessous).

4. - Bien que les dispositions finales des projets de conventions d'Unidroit ne fassent habituellement pas l'objet de discussions approfondies au niveau des experts gouvernementaux, ces projets de dispositions finales sont néanmoins présentés pour examen au comité d'experts gouvernementaux.

II. PROPOSITIONS DU SECRETARIAT CONCERNANT LES DISPOSITIONS FINALES POUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Article A

1. - La présente Convention est ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique.....
.....et reste ouverte à la signature de tous les Etats à.....jusqu'au.....
2. - La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.
3. - La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. - La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.

Commentaire

Les dispositions de cet article sont pour l'essentiel basées sur celles de l'article 22 de la Convention de Genève sur la représentation qui trouvent elles-mêmes leur source dans des conventions récentes des Nations Unies, telles que la Convention de Vienne sur la vente. Etant donné qu'il a semblé souhaitable d'introduire un article sur les fonctions du dépositaire de la future Convention, selon les lignes de l'article 17 du Protocole de 1984 (voir l'article K ci-dessous), la libellé du paragraphe 4 s'écarte de celui de la Convention de Genève sur la représentation pour reprendre celui de la disposition correspondante, à savoir le paragraphe 3 de l'article 12 du Protocole de 1984.

Article B

1. - La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. - Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Commentaire

Cet article est pour une large part fondé sur l'article 33 de la Convention de Genève sur la représentation. De même que l'article 99 de la Convention de Vienne sur la vente, celui-ci requiert le dépôt de dix instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour l'entrée en vigueur de la Convention, et prévoit en outre que cette entrée en vigueur ne prendra effet que douze mois après la date du dépôt du dixième instrument.

L'article B rédigé par le Secrétariat propose en revanche de revenir à la pratique antérieure à Unidroit dont on trouve un exemple dans la Convention de 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, dont l'article XI prévoit l'entrée en vigueur de cette Convention six mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article C

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Commentaire

Cette disposition, qui est basée sur l'article 90 de la Convention de Vienne sur la vente et sur l'article 23 de la Convention de Genève sur la représentation, a pour effet d'écarter dans certains cas, en tout ou en partie, l'application de la Convention en projet au profit de celle d'accords internationaux existants ou futurs de caractère universel ou régional, qui contiennent des dispositions concernant des matières que'elle régit. Cela pourrait être le cas, en ce qui concerne l'article 7 par exemple, de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Directive du Conseil de la CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux du 25 juillet 1985, et pour ce qui est de l'article 5 de la Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef.

Cette disposition couvrirait également toute Convention future destinée à remplacer celle qui est en cours de préparation, à moins que l'on n'estime opportun d'inclure dans les présentes dispositions finales, des clauses prévoyant une procédure de révision.

L'un des effets de l'article C est d'affaiblir dans une certaine mesure le caractère universel de la future Convention du fait qu'il créerait un élément d'incertitude pour les parties, et c'est pourquoi l'on propose que l'article C ne s'applique que lorsque les trois parties ont leur établissement dans des Etats parties à un autre accord qui concerne des matières régies par la présente Convention en préparation à Unidroit sur le crédit-bail international.

Article D

1.- Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. - Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. - Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4. - Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Commentaire

Au cours de ces dernières années, plusieurs formules ont été employées dans les Conventions de droit international privé pour faire face aux difficultés que connaissent parfois les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral comportant une division des pouvoirs entre les unités constituantes de la fédération, garantie par la constitution.

Le texte de l'article D reprend celui de l'article 24 de la Convention de Genève sur la représentation et correspond en outre de près à la plus récente expression de la volonté des Etats en la matière, à savoir l'article 26 de la Convention de la Haye de 1985.

Article E

1. - Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2. - Tout Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans ces Etats.

3. - Lorsque un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Commentaire

A l'exception d'adaptations mineures, cet article est basé sur l'article 26 de la Convention de Genève sur la représentation qui a lui-même été influencé par la formulation de l'article 94 de la Convention de Vienne sur la vente. De même que l'article C ci-dessus, la possibilité pour les Etats contractants de restreindre l'application de la future Convention, ce qui constitue de fait une clause de réserve, pourrait créer une incertitude pour les parties quant à la loi qui serait applicable dans un cas donné et c'est pourquoi l'on propose que les paragraphes 1 et 2 de l'article E ne s'appliquent que lorsque les trois parties, le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats concernés par la ou par les déclarations.

Article F

Tout Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2.

Commentaire

Tant la Convention de Vienne sur la vente (article premier, paragraphe 1 b)) que la Convention de Genève sur la représentation (article 2, paragraphe 1 b)) prévoient l'application de la Convention non seulement lorsqu'il est satisfait aux facteurs de rattachement objectifs indiqués mais aussi lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. Ces modèles ont été repris mais sous une forme amendée pour tenir compte de la nature tripartite et du fondement pluricontractuel de l'opération de crédit-bail, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 des règles uniformes qui dispose que la Convention s'applique "lorsque le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un Etat contractant".

Cependant, lors des Conférences de Vienne et de Genève, plusieurs Etats, spécialement les Etats socialistes qui se sont donné une législation spéciale pour ce qui est des relations économiques internationales, ont plaidé en faveur de la possibilité de faire usage d'une réserve relativement à l'application des deux Conventions conformément aux règles du droit international privé, dans des cas où selon les règles elles ne devraient pas s'appliquer. Le texte de l'article F est basé sur celui des clauses de réserve contenues dans l'article 95 de la Convention de Vienne sur la vente et sur l'article 28 de la Convention de Genève sur la représentation.

Article G

1. - Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
2. - Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
3. - Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article E, prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.
4. - Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.
5. - Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article E rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Commentaire

L'on trouve des précédents aux dispositions de l'article G dans de nombreuses conventions internationales, le texte de l'article même reprenant mot pour mot l'article 31 de la Convention de Genève sur la représentation.

Article H

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Commentaire

La formulation de l'article H suit celle de l'article 32 de la Convention de Genève sur la représentation et cette disposition vise à empêcher les Etats de faire d'autres réserves que celles qui sont actuellement prévues aux articles D, E, et F ou que toute autre réserve qui pourrait être autorisée en vertu de la Convention en projet.

Article I

Variante I

La présente Convention s'applique lorsque le contrat de crédit-bail est conclu après l'entrée en vigueur de la Convention dans tous les Etats contractants visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), ou dans l'Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

Variante II

La présente Convention s'applique lorsque le contrat de crédit-bail et le contrat de fourniture sont tous deux conclus après l'entrée en vigueur de la Convention dans tous les Etats contractants visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), ou dans l'Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

Commentaire

L'un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans les conventions de droit privé concernant des relations tripartites est celui de déterminer les opérations qui seront soumises aux dispositions de la Convention après qu'il ait été satisfait aux conditions de son entrée en vigueur. La situation est compliquée dans le cas présent par le fait que l'article 2 dispose que la Convention, sous réserve de la disposition liminaire de cet article, s'applique a) lorsque le fournisseur, le crédit-bailleur et le crédit-preneur ont leur établissement dans des Etats contractants (article 2, paragraphe 1, alinéa a)), ou b) lorsque le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un Etat contractant, en d'autres termes par le jeu des règles de droit international privé du for (article 2, paragraphe 1, alinéa b)).

Cependant, même lorsque l'une ou l'autre de ces conditions sont satisfaites, il reste encore à déterminer l'événement qui déclenche l'application de la Convention pour une opération donnée. Ni la disposition correspondante

de la Convention de Vienne sur la vente (article 100), ni celle de la Convention de Genève sur la représentation (article 34) ne donnent d'indication directe dans ce contexte puisque la première concerne une opération bipartite, et le facteur de rattachement pour l'application de la seconde est que seule l'une des trois parties, à savoir l'intermédiaire, doit avoir son établissement dans un Etat contractant.

L'on suggère toutefois que le modèle qui se rapprocherait le plus des fins poursuivies ici, serait le paragraphe 2 de l'article 100 de la Convention de Vienne sur la vente qui retient la conclusion du contrat de vente comme événement pertinent pour l'application de cette Convention. La difficulté d'appliquer cette solution par analogie dans le contexte des règles uniformes tient bien sûr au fait qu'elles traitent des relations tripartites et d'une opération constituée de plus d'un contrat. Les variantes proposées à l'article I visent à rendre compte, d'une part, de l'avis des auteurs de la réglementation uniforme que la relation juridique fondamentale contenue dans l'opération de crédit-bail triangulaire est le contrat de crédit-bail entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur (1) (Variante I) et, d'autre part, du souci exprimé à la première session des experts gouvernementaux qu'il faudrait dûment prendre en considération dans les dispositions déterminant l'application de la Convention en projet, de l'incidence de certaines dispositions des règles uniformes sur la situation du fournisseur et sur le contrat de fourniture (2) (Variante II).

Article J

1. - La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. - La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

3. - La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

(1) Voir aussi El Mokhtar BEY et Christian GAVALDA, Problématique juridique du leasing international, in Gazette du Palais 1979, 1er sem., 143 et 144.

(2) Voir avant-projet de réglementation uniforme sur le crédit-bail international, rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LIX-Doc. 25), pars. 60, 139, 140.

Commentaire

Les dispositions de l'article J sont essentiellement basées sur l'article 16 du Protocole de 1984 et le libellé du paragraphe 3 s'inspire aussi de la disposition correspondante de la Convention de Genève sur la représentation (article 35, paragraphe 2).

Article K

1. - La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de
2. - Le Gouvernement de:
 - a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu des articles D, E, et F;
 - iii) du retrait de toute déclaration, effectué en vertu de l'article a), paragraphe 4;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

Commentaire

Les fonctions de depositaire des conventions d'Unidroit sont traditionnellement exercées par le Gouvernement de l'Etat dans le territoire duquel la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention en question a lieu. A la différence des Conventions antérieures d'Unidroit, la Convention de Genève sur la représentation a suivi la Convention de Vienne sur la vente puisqu'elle

ne contient pas d'article exposant les fonctions du dépositaire. Le Secrétariat estime cependant qu'un article à cet effet serait utile, et il a pris comme modèle pour l'article K la disposition correspondante contenue à l'article 17, du Protocole de 1984.

Déclaration d'authenticité et signature

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires sussignés, dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A....., ce.....mil neuf cent....., en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Commentaire

Le libellé de cette disposition est conforme à de nombreux précédents, notamment celui de la Convention de Genève sur la représentation. La référence aux langues anglaise et française dans lesquelles sont rédigés les textes authentiques de la future Convention traduit le fait que les langues de travail d'Unidroit sont l'anglais et le français, et qu'en conséquence les textes authentiques des Conventions d'Unidroit ont jusqu'à maintenant été traditionnellement rédigés dans ces deux langues (3).

(3) Il existe cependant une exception, qui est la Convention de 1973 de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, dont les textes authentiques ont aussi été rédigés en espagnol et en russe.